

LYON

10 Juin

41

Commissariat spécial
de Lyon

Le Commissaire Divisionnaire
Chef des services de Police spéciale,

à Monsieur le PREFET DU RHONE
Intendant de Police
1^o Division - 1^o Bureau

N°5416/7^oSection/Btr

92.470

En réponse à votre transmission du 27 Mai d'une copie de la dépêche N°2454 S.C.C en date du 19 Mai de Monsieur le Secrétaire Général de la Vice-Présidence du Conseil, relative aux communiqués publicitaires diffusés par les postes de Radio-Diffusion privés de la zone libre, j'ai l'honneur de vous faire connaître que Monsieur le Directeur du poste de Radio-Lyon a été mis au courant par mes soins, le 5 Juin, des prescriptions ministérielles.

A ma connaissance, il n'existe pas d'autre poste privé de radiodiffusion dans l'étendue du ressort de la Préfecture régionale de Lyon.

Le Commissaire Divisionnaire
de Police spéciale :

16
à M. Trépo +1
Intendant de police
1882 - 1883

En réponse à votre haute mission
du 27 mai d'une copie de la
Dépêche n° 2454 S.C.C. en date du
14 mai, de M. le D^r de la
Vice-président du conseil, relative
aux commiques publicitaires diffusés
par les postes de radio-diffusion
privés de la zone libre, j'ai
le honneur de S/C/S
M. le Directeur du poste de
Radio-Lyon a été mis au courant
par mes soins, le 5 juin, des
prescriptions ministérielles.

A ma connaissance, il n'existe
pas d'autre poste de privé de
radio-diffusion dans l'étendue de
l'empire de la Préfecture régionale de
Lyon -

Préfecture du Rhône

ÉTAT FRANÇAIS

I^e Division

*inséré
faire copie
pour RAVM*

Lyon, le 27 MAI 1941

I^e Bureau

LE PREFET DU RHONE

N°

Indiquer en marge de la réponse la division à laquelle appartient l'affaire

à Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police Spéciale chargé de la Direction de la Police Economique dans le département du Rhône

à Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police Spéciale à LYON

PRÉFECTURE DU RHONE
30 MAI
N° 25210
COMMISSARIAT SPÉCIAL

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, copie de la dépêche N° 2454 S.C.C. en date du 19 Mai courant de M. le Secrétaire Général de la Vice-Présidence du Conseil et relative aux communiqués publicitaires diffusés par les postes de radio-diffusion privés situés en zone libre.

Je vous prie de bien vouloir, chacun en ce qui vous concerne, assurer l'exécution de ces prescriptions applicables au poste privé de RADIO-LYON situé sur le territoire du département du Rhône, et, éventuellement, à tout poste privé de radio-diffusion installé dans le ressort de la Préfecture régionale de LYON telle qu'elle est définie par le décret du 19 Avril 1941 inséré au Journal Officiel du 22 du même mois.

Pour le Préfet du Rhône,
L'Intendant de Police,

[Signature]

*Rhône
Lyon
H. Laroche
Huy
Jaroü
H. Jaroü
Beu
Jaroü et Laroü
Jura -*

Préfecture du Rhône

ÉTAT FRANÇAIS

COPIE

PRÉFECTURE DU RHÔNE

PRÉFET

VICHY, le 19 Mai 1941
Hôtel du Parc, pièce 250

LYON

5 Juin

41

DÉPARTEMENT DES SERVICES GÉNÉRAUX

Commissariat spécial Administratif
de Lyon

N° 3.434 BCC.

Le Commissaire Divisionnaire
Chef des services de Police spéciale,
à Monsieur le Directeur du Poste de
Radio-Lyon Emission à LYON

N°5416/7°Section/Btr

La Fédération Française des Postes Privés de Radio-Diffusion a appelé son attention sur l'intérêt qu'il y aurait à autoriser la diffusion sur les antennes des postes de radio-diffusion privés... J'ai l'honneur de vous faire parvenir, suivant instructions reçues de Monsieur le Préfet Régional de LYON, la copie de la lettre du 19 Mai de Monsieur le Secrétaire Général de la Vice-Présidence du Conseil, relative aux conditions dans lesquelles peut être autorisée la diffusion sur les antennes des postes privés de la zone libre, de petits communiqués publicitaires.

Le Commissaire Divisionnaire
de Police spéciale :

- Cette propagande économique revêtira un caractère de haute correction et sera limitée à cinq minutes par heure d'émission.
- Il ne s'agira que de textes brefs très courts, sans aucune illustration musicale.
- Les textes ne porteront aucune allusion à l'état de marche ou d'arrêt des entreprises, aux entreprises extra-métropolitaines.
- La publicité concernant la vente ou le transit de produits agricoles, bœufs ou chevaux, et autres produits, ne pourra être diffusée sans avoir reçu, au préalable, l'aval des comités d'organisation, de la région, de la section de la profession intéressée et de la municipalité.
- La publicité intéressant directement ou par implication les moyens de transport de toute nature, devra être soumise au préalable à l'aval des commissions ou à la Profession Industrielle.
- enfin, la publicité à l'usage d'ouvrages de nature interdite.

Depuis les tribunaux régionaux dans le ressort desquels sont situés des postes privés, il vient être procédé à la radiation de tout content, ses projets de publicités soumis aux réserves précitées.

Les textes devront, en outre, être soumis aux...

COPIE

PRESIDENCE DU CONSEIL

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES SERVICES GENERAUX

Bureau du Secrétariat Administratif
et des Affaires Générales

N° 2.454 SCC.

VICHY, le 19 MAI 1941
Hôtel du Parc, pièce 258

LE SECRETAIRE GENERAL DE LA VICE-PRESI-
DENCE DU CONSEIL

à Monsieur le Préfet Régional à LYON

La Fédération Française des Postes privés de Radiodiffusion a appelé mon attention sur l'intérêt qu'il y aurait à autoriser la diffusion sur les antennes des postes de radiodiffusion privés situés en zone libre, de petits communiqués publicitaires destinés surtout au petit commerce et qui seraient groupés sur une période de cinq minutes au cours de chaque heure d'émission.

Cette publicité compléterait celle qui est actuellement autorisée sous la forme de concerts patronnés, dont le prix de revient n'est accessible qu'aux firmes importantes.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il m'a paru possible d'accueillir favorablement la requête présentée, sous les réserves suivantes :

- Cette propagande économique revêtira un caractère de haute correction et sera limitée à cinq minutes par heure d'émission,
- Il ne s'agira que de textes parlés très courts, sans aucune adaptation musicale,
- les textes ne comporteront aucune allusion à l'état du marché aux approvisionnements, aux arrivages extra-métropolitains,
- La publicité concernant la vente ou le transit de produits contingentés, taxés ou soumis à des règles spéciales, ne pourra être diffusée sans avoir reçu, au préalable, l'aval des Comités d'organisation, de la Production ou des Comités de Répartition institués et dûment habilités;
- la publicité intéressant directement ou par incidence les moyens de transport de toute nature, devra être soumise au secrétariat d'Etat aux Communications ou à la Production Industrielle.
- enfin, la publicité en langue étrangère demeure interdite.

Messieurs les Préfets Régionaux dans le ressort desquels sont situés des postes privés, devront être saisis préalablement à la passation de tout contrat, des projets de publicité soumis aux réserves précitées.

Les textes devront, en outre, être soumis aux Commis-

sièges du Gouvernement accrédités auprès de chacun des postes
privés.

Le Secrétaire Général de la
Vice-Présidence du Conseil

HENRI MOYSSE